



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA RESERVATION DE DEUX PLACES
DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES PERSONNES TITULAIRES
DE LA CARTE G.I.G/G.I.C
BOULEVARD BRIAND**

EH/IE
APM 10/0158

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11 du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la commission de circulation réunie le 14 décembre 2009,

Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement affectés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront réservés sur la voie publique aux endroits suivants sur le boulevard Briand :

- sur le parking central, face au N°18 boulevard Briand,*
- sur le parking central, face au N°71 boulevard Briand.*

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions à l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6z1 et M6h) qui sera mise en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3° du Code de la Route, R417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 de Code de l'action sociales et des familles.

ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation, signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 février 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 mars 2010

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN